Message 961

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2911

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2024/9015/NO

Retransmission de la réponse de l'Autorité de Surveillance de l'AELE à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) / des observations (5.2) de l'Union européenne

MSG: 20242911.FR

1. MSG 961 IND 2024 9015 NO FR 03-01-2025 29-10-2024 NO ANSWER 03-01-2025

2. Norway

3A. Royal Ministry of Trade, Industry and Fisheries

3B. Royal Ministry of Health and Care Services

4. 2024/9015/NO - X40M - Étiquetage et publicité

5.

6. Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE

Votre réf

Notre réf
24/3660-
Date
29 octobre 2024

Notification 2024/9015/NO – Demande d'informations complémentaires

Le ministère norvégien de la santé et des services de soins se réfère à la demande d'informations complémentaires de la Commission datée du 17 octobre 2024, relative à la notification 2024/9015/NO du 2 octobre 2024 concernant le projet de règlement sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants.
Le ministère tentera ci-dessous de répondre à vos questions.

Question 1: Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si l'interdiction proposée:

a. s'appliquerait aux communications commerciales audiovisuelles telles que définies à l'article 1, paragraphe 1, point h), de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808, et

b. s'appliquerait aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point a bis), et à l'article 1er, paragraphe 1, point g), de la

directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, telle que révisée par la directive (UE) 2018/1808.

En ce qui concerne la question 1a, le ministère a proposé que l'interdiction de publicité couvre toutes les formes de publicité de denrées alimentaires et de boissons malsains auprès des enfants, cf. la définition de la publicité dans le projet de règlement, article 3, point b):

«Publicité: Toute forme de communication ou d'action à des fins de marketing. Il s'agit de publicité si l'objectif de la communication ou de l'action est de promouvoir la vente de produits aux consommateurs.»

Ainsi, la publicité de ces produits sous la forme de communications commerciales audiovisuelles sera en principe également couverte par l'interdiction. Le projet de texte se fonde sur les définitions et les applications actuelles des interdictions norvégiennes en matière de publicité pour l'alcool et les produits du tabac.

Toutefois, en ce qui concerne la question 1b, l'autorité législative pour le projet de règlement est l'article 10 de la loi norvégienne sur l'alimentation (ci-après NFA) du 19 décembre 2003. Dans le cadre de l'élaboration du règlement sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants, le ministère s'est penché sur la question de savoir à quels acteurs la nouvelle interdiction s'appliquerait. En général, la NFA s'applique aux «entreprises», définies à l'article 4, paragraphe 1, de la NFA comme «toute entreprise commerciale privée ou publique ou tout particulier exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 2, premier paragraphe, à l'exception des activités à des fins privées et non commerciales». L'article 2 de la NFA porte sur le champ d'application substantiel de la loi, et son premier paragraphe stipule:

«La présente loi s'applique à tous les facteurs liés à la production, à la transformation et à la distribution d'intrants intermédiaires au niveau de la production primaire et des denrées alimentaires, y compris l'eau potable. La loi s'applique également à tous les facteurs liés à la production de matériaux et d'articles qui sont destinés à entrer en contact avec les intrants intermédiaires et les denrées alimentaires ou susceptibles d'avoir un effet sur ceux-ci. En outre, la loi s'applique à toute utilisation d'intrants intermédiaires.»

L'expression «tous les facteurs liés à la production, à la transformation et à la distribution» a été interprétée comme couvrant tous les acteurs impliqués, de la production à la vente finale aux consommateurs, y compris la publicité de ces produits.

Comme expliqué dans la notification, le ministère a proposé un nouveau troisième paragraphe à l'article 10 de la NFA, simplement à des fins de clarification. Dans le projet de loi proposant cette disposition, Prop. 120 L (2023–2024) Endringer i matloven mv. (forskriftshjemmel for å fremme helse), point 4.4, il est indiqué ce qui suit (traduction non officielle):

«La publicité étant considérée comme une activité relevant du champ d'application de la loi sur l'alimentation (voir article 2), cela signifie que toute personne responsable de la publicité commerciale d'un produit relevant de la loi sur l'alimentation est soumise aux obligations en vertu de cette loi. Les injonctions peuvent donc être dirigées directement contre ces personnes, et pas uniquement contre le fabricant ou au vendeur du produit. Une interprétation différente permettrait de contourner les différentes dispositions relatives à la publicité. Les acteurs qui apportent [simplement] des solutions techniques pour publier et transmettre des messages publicitaires, que d'autres soutiennent et ont conçus, ne seront pas soumis aux obligations prévues par la loi. Cela s'applique, par exemple, aux journaux, aux sites web et aux autres plateformes médiatiques qui contribuent par le biais de systèmes permettant de relayer ces messages. Toutefois, la loi ne s'applique pas uniquement aux activités des entreprises alimentaires pures à l'égard des consommateurs, en termes de promotion et de publicité pour les denrées alimentaires et les boissons. D'autres acteurs seront également considérés comme soumis aux obligations en vertu de la loi sur l'alimentation s'ils font de la publicité pour les produits couverts par la loi, tels que les influenceurs, les célébrités, les agences de relations publiques, etc. Seules les activités et les déclarations faites à des fins de publicité seront couvertes.»

Sur la base de ce qui précède, le ministère est d'avis que les fournisseurs de communications audiovisuelles, de services

de plateformes de partage de vidéos et de services de médias audiovisuels à la demande ne sont pas eux-mêmes soumis à l'interdiction. L'autorité de surveillance peut cibler les producteurs, les importateurs, les distributeurs, les détaillants de denrées alimentaires et de boissons malsains en Norvège et d'autres acteurs impliqués dans la publicité de ces produits destinés aux enfants, tels que les agences de publicité.

Par exemple, si l'autorité de contrôle constate qu'un producteur d'un produit alimentaire malsain, couvert par l'annexe I du projet de règlement, a payé pour que la publicité de ce produit destinée aux enfants soit diffusée sur une plateforme de partage de vidéos, l'autorité ordonnerait au producteur de mettre fin à la publicité.

Pour résumer: le projet d'interdiction s'appliquera à toutes les formes de publicité, y compris les communications commerciales audiovisuelles. Toutefois, les fournisseurs de ces services ne sont pas soumis au projet de règlement, qui ne s'appliquera qu'à l'annonceur.

Question 2: Dans l'affirmative, les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si:

a. L'interdiction proposée s'applique également aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou de services de médias audiovisuels à la demande qui ne sont pas établis sur le territoire de la Norvège; et

b. L'interdiction proposée s'adresse aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, que la communication commerciale audiovisuelle concernée soit publicisée, vendue ou organisée par la plateforme de partage de vidéos ou non.

Le ministère se réfère à nos réponses à la question 1 et considère que la question 2, à la lumière de nos réponses, n'est pas pertinente.

Question 3: Les autorités norvégiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

a. si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que la Norvège;
b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
c. si les autorités norvégiennes ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
d. comment les autorités norvégiennes entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

Le ministère souligne que le projet de règlement en question ne couvre aucune action à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information. Comme expliqué ci-dessus, l'interdiction ne s'appliquera qu'aux acteurs relevant du champ d'application de la NFA, c'est-à-dire les producteurs, les importateurs, les distributeurs, les détaillants, etc. de denrées alimentaires et de boissons malsains couverts par l'annexe I du projet de règlement, et aux acteurs fournissant un contenu publicitaire pour ceux-ci (c'est-à-dire l'annonceur). Ce dernier n'inclut pas les fournisseurs de services de la société de l'information eux-mêmes.

Le ministère espère que ces explications répondront à vos questions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées,

Bodil Blaker
Directrice générale adjointe

Helena Wilson

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Sous-directrice générale

Ce document est signé électroniquement et ne comporte donc pas de signature manuscrite.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu